



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Arrêté N° DDT- SEF 2017-64 du 20 mars 2017

modifiant l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 4241-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu la demande de la fédération de pêche de la Haute-Loire du 4 novembre 2016, concernant la modification de la réserve de pêche de la baie de la Chazotte, sur le plan d'eau de Lavalette ;
- Vu les avis de la ville de Saint-Étienne et du syndicat mixte de Lavalette ;
- Vu l'avis de la délégation de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant que le plan d'eau de Lavalette est utilisé en priorité pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau rend nécessaire l'encadrement et la régulation des activités de loisirs ;

Considérant la nécessité de la protection des frayères de sandre dans la baie de la Chazotte ;

Considérant que la mise en réserve temporaire dans la baie de la Chazotte permet une meilleure valorisation de la pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 4.3 de l'arrêté du 28 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3 - Pratique de la pêche

La pêche à pied est interdite dans la baie de « La Chazotte » (crique de la base de voile et d'aviron), du 1^{er} mai au 30 septembre, depuis le barrage jusque 50 mètres en amont et 100 mètres en aval.

La pêche en barque et en *float tube* est interdite dans la zone de sécurité définie à l'article 5 et est conforme aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette.

La pêche en barque et en *float tube* est interdite dans la baie de « la Chazotte » (crique de la base de voile et d'aviron) du 1^{er} mai au 30 septembre.

Quel que soit le type de pêche, l'amorçage est interdit.

Une communication particulière est effectuée en direction des pêcheurs afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau. »

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 5 de l'arrêté du 28 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles d'utilisation du plan d'eau sont fixées conformément au schéma directeur figurant en annexe.

Le schéma directeur détermine sous forme cartographique :

- la localisation précise des zones dédiées à chacune des activités mentionnées ci-dessus suivant les saisons ;
- les bouées et panneaux mis en place pour signaler ces zones et délimiter les chenaux d'accès ;
- les bouées en amont des prises d'eau du barrage et de l'usine hydroélectrique.

Il comporte les zones suivantes :

Zone de sécurité (interdite à toutes formes d'activités nautiques)

Partie quadrillée sur le schéma, comprise entre le barrage et les panneaux de navigation interdite placés à 200 m en amont de l'ouvrage (panneaux rectangulaire A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcée par six bouées coniques jaunes surmontées d'un fanion rouge rigide espacées de 100 mètres). Cette zone est totalement interdite d'accès du fait de la présence de la prise d'eau de l'usine de Versilhac et des évacuateurs de crues.

Zone de pêche exclusive (dédiée uniquement à la pêche)

Partie hachurée située en queue de retenue délimitée par deux panneaux d'interdiction de naviguer 1700 m en amont de la base de voile (panneaux rectangulaires A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcés par une bouée conique jaune surmontées d'un fanion rouge rigide). Zone uniquement accessible aux embarcations liées à la pratique de la pêche.

Zone mixte

Partie hachurée (petites ondulations) située entre la zone de navigation (1100 m en amont de la base de voile) et la zone de pêche exclusive (1700 m en amont de la base de voile) ou les deux activités, de pêche et de navigation sportive, éducative et de loisirs, sont possibles du 1^{er} avril au 30 septembre.

Zone de navigation (dédiée à la navigation sportive, éducative et de loisirs)

Partie en hachures ondulées comprise entre la zone de sécurité et la zone mixte.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, l'activité pêche y est autorisée, hors zone de sécurité.

Zone de la Chazotte

Dans la baie dite de la « Chazotte » où est située la base nautique, la pêche est interdite, sous toutes ses formes, du 1^{er} mai au 30 septembre.

La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée. Les embarcations de pêche rejoignent la zone mixte par un chenal le long de la berge rive droite du plan d'eau.

À la base nautique, est placé un panneau (panneau rectangulaire C4 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure) portant la mention : *Navigation interdite en cas de fonctionnement des déversoirs de crue au-delà d'un débit sortant de 40m³/s.* »

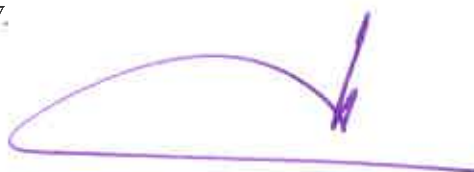
Le reste sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau mentionné à l'article 5 sont affichés en permanence en mairie de Lapte, de Chenereilles, de Saint-Jeures, de Tence et d'Yssingaux, ainsi qu'aux abords de la retenue, à proximité de la base nautique.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage à proximité de la base nautique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Saint-Etienne, Lapte, Chenereilles, Tence, Saint-Jeures, le président du syndicat mixte de Lavalette et les fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mars 2017.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.